

de Chartres, éloigné de six lieues de la résidence des Jésuites. Il remit au procureur du roi la commission qui le chargeait d'exécuter l'arrêt, et dès le lendemain, cet officier de justice se rendit sur les huit ou neuf heures du matin chez les Jésuites, accompagné du greffier et de l'huissier de la juridiction; quelques jours après il a tâché de faire valoir la modération dont il avait usé en n'arrivant pas durant la nuit, comme ses ordres le portaient, disait-il: à cela près on dut être content de son exactitude. Il lut au P. Watrin, supérieur, l'arrêt de condamnation, et lui en ayant donnée copie, le fit sortir sur-le-champ de sa chambre pour y mettre le scellé; on en fit de même à l'égard des autres missionnaires qui se trouvaient dans la maison. Il restait une salle où ils pouvaient demeurer ensemble, quoique avec une grande incommodité, mais cette grâce leur fut refusée, parce que les gardes, établis pour la sûreté de la saisie, s'y opposèrent; ils ne voulurent pas que les Jésuites pussent éclairer de si près leur conduite. Le procureur du Roi craignit de mécontenter ces gardiens, il ne voulut pas même permettre aux Jésuites de demeurer chez un de leurs confrères, qui étant curé du lieu, avait son logement particulier près de l'église paroissiale: on n'y avait pas mis les scellés parce qu'il n'y avait rien à saisir. Les missionnaires chassés de leur maison se cantonnèrent comme ils purent. Le supérieur, âgé de soixante-sept ans, partit à pied pour se retenir à une grande lieue chez son confrère missionnaire des sauvages, et les Français qui le rencontrèrent sur cette route gémirent de voir la persécution commencer par lui.

Dès que les sauvages le surent arrivé chez eux, ils